

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

2001/386

DECRET N° _____ CAB/PM DU 13 JUIN 2001
portant incorporation au domaine privé de la commune rurale de Dimako d'une portion de forêt de 16 240 ha.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, modifiée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domaniale ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 23 avril 1998 ;
- Vu le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Est à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la commune rurale de Dimako au titre de « forêt de production », la portion de forêt d'une superficie de seize mille deux cent quarante (16.240) hectares; située dans le département du Haut-Nyong, province de l'Est et délimitée par les coordonnées ci-après :

Le point A dit de base se situe à 1,6 km au Sud du passage de l'axe Dimako-Loumbou-Doumé au niveau de la rivière Mbonda. Du point A en suivant la droite (AB) d'azimut 115 grades distante de 1,4 km; on aboutit au point B, départ de la forêt concernée. Elle est limitée :

Au Nord et à l'Est, par la droite (BC) d'azimut 115 grades, distante de 18 km jusqu'à la rivière Coukats en aval pour atteindre le point D situé sur son confluent avec la rivière Djo et la droite (DE) de longueur 12 km et d'azimut 243 grades.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
000020	06 06 2001
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

Au Sud et à l'Ouest, par les rivières Doumé et Mbonda en amont, puis l'affluent gauche de la Mbonda non dénommé, situé à 600 mètres de A jusqu'au point B.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Forêt Communale de Dimako » est affecté à la production du bois d'œuvre. Toutefois, les activités de recherche peuvent y être menées sur autorisation du Ministre chargé des forêts.

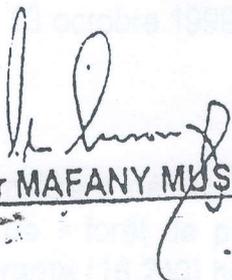
(2) Toute activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts. Ce dernier définit également les droits d'usage des populations riveraines conformément aux prescriptions dudit plan.

(3) Les produits forestiers de toute nature, résultant de l'exploitation de la Forêt communale de Dimako appartiennent exclusivement à ladite commune. 

ARTICLE 3.- Le Ministre de l'Environnement et des Forêts est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 13 JUIN 2001

LE PREMIER MINISTRE,


Peter MAFANY M'SONGE